

DF/EC/DT
N°55/2018

**ARRETE DU MAIRE
CARTE DE STATIONNEMENT RESIDENTIEL
ZONE BLEUE**

Le Maire de la Commune d'Andilly (Val d'Oise)

- Vu**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,
- Vu**, le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu**, l'article R610-5 du code pénal,
- Vu**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction Interministérielle - livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- Vu** le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- Vu**, le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R417-3 et R 417-12,
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant que certains riverains de la place Louis-Jean Finot n'ont pas la possibilité de disposer d'un emplacement de stationnement pour un véhicule automobile,

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ces riverains de pouvoir bénéficier des aménagements réalisés,

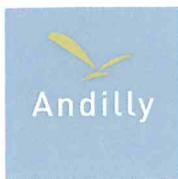
Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une carte de stationnement résidentiel est mise en place afin de permettre le stationnement des véhicules automobiles particuliers des riverains de la Place Louis-Jean Finot sur les emplacements de stationnement en « zone bleue ».

ARTICLE 2 : La carte de stationnement résidentiel est destinée aux propriétaires dont le domicile, à usage d'habitation, se situe sur la Place Louis-Jean Finot et qui ne peuvent pas disposer d'emplacement de stationnement avec leur logement. Cette carte est délivrée selon les conditions d'attribution définies par la municipalité.



- ARTICLE 3 :** L'utilisation de la carte de stationnement résidentiel est nécessaire, pour le stationnement des véhicules, du lundi au samedi de 8h00 à 19h00, sur les emplacements définis à l'article 6.
- ARTICLE 4 :** Pour les titulaires de la carte de stationnement résidentiel, la durée de stationnement est limitée à 24h00, sur le même emplacement. Au-delà de ce délai, l'infraction de dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée sera relevée. Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés.
- ARTICLE 5 :** Tout stationnement ininterrompu excédant 72h00, sur le même emplacement, sera considéré comme abusif et le véhicule sera enlevé puis placé en fourrière.
- ARTICLE 6 :** Sont concernées par l'utilisation de la carte de stationnement résidentiel :
- 16 emplacements sur la place Louis-Jean Finot.
- 16 emplacements sur le parking de la rue de l'Eglise.
Dans ces zones, les stationnements sont interdits hors des emplacements matérialisés.
- ARTICLE 7 :** Dans les zones indiquées à l'article 6, tout riverain en disposant devra apposer sa carte de stationnement résidentiel en évidence, sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Cette carte doit être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.
- ARTICLE 8 :** A défaut de la carte de stationnement résidentiel, le disque de contrôle de la durée de stationnement devra être utilisé, conformément à l'arrêté municipal N°44/2018.
- ARTICLE 9 :** La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la Ville d'Andilly.
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Maire d'Andilly, Madame la Commissaire de Police d'Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Andilly/Margency, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 10 octobre 2018.

Daniel FARGEOT

Maire d'Andilly



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent ACTE qui est NOTIFIE le : _____
Nota : La présente Décision Administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.